



# **AFRIQUE ET COVID-19**

## **URGENCE SANITAIRE ET URGENCE CARCERALE**

**Etat des lieux du droit à la santé et la dignité dans les prisons à l'aune de la crise sanitaire en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale.**

**Rapport du Groupe régional d'intervention judiciaire SOS-Torture en Afrique :**

**Cas du CAMEROUN**

*Décembre 2020*

# AVANT-PROPOS ET METHODOLOGIE

Le Groupe d'intervention judiciaire (GIJ) est un collectif d'avocats membres ou partenaires du réseau SOS-Torture – AFRIQUE, une initiative de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT). L'objectif est de contribuer à renforcer la prévention, la responsabilisation et la réparation des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants grâce à une mise en œuvre accrue de la Convention des Nations unies contre la torture et d'autres instruments régionaux et internationaux protégeant l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements. Les 15 avocats du GIJ se servent du contentieux stratégique comme complément au plaidoyer pour lutter contre l'impunité et provoquer des changements systémiques et structurels dans la protection de la dignité humaine en Afrique.

Le présent rapport est le fruit de l'expérience directe et/ou indirecte des avocats du GIJ et de leurs organisations respectives qui ont accompagné les détenus pendant les premiers mois de la crise sanitaire, ou ont pu rencontrer les autorités judiciaires et pénitentiaires pour proposer les solutions préventives qui ont été préconisées dans leur pays respectif. Leur connaissance du milieu carcéral et de l'administration pénitentiaire a permis la collecte de données et l'analyse des lois et politiques qui ont été mobilisées pour protéger les prisons.

*Les avocats membres du groupe d'intervention judiciaire qui ont contribué à ce rapport :*

- **Maître NKONGHO Felix,**  
Center for Human Rights and  
Democracy in Africa (CHRDA)/ Cameroun

# REDACTION ET VALIDATION

Le rapport a été rédigé et validé par **ABALO BADJALIWA Justin**, du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), basé au Togo, et **NGUEULEU Isidore** de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), basée à Genève, en Suisse.

Le CACIT et le l'OMCT ont organisé deux rencontres en ligne aux mois de mai et août 2020 pour valider les données documentées, discuter des enjeux, défis et perspectives de la protection de la dignité humaine dans le contexte du Covid-19 en Afrique Centrale et de l'Ouest. Le présent rapport se propose d'informer les dirigeants africains sur les risques et opportunités que leurs actions représentent actuellement dans la protection des personnes privées de liberté en pleine crise sanitaire mondiale.

**CAMEROUN,  
LA CRISE SANITAIRE EN  
PLEINE CRISE ANGLOPHONE :  
L'IMPOSSIBLE PREVENTION**

---

# 1. ENTRE MESURES TARDIVES ET CONTAMINATIONS INEVITABLES DANS LES PRISONS

Le Cameroun est en proie à une surpopulation carcérale préoccupante. La plupart de ses prisons ne réunissent pas les conditions humaines et les exigences internationales relatives aux centres de détention publics. Il y a environ 30 000 détenus pour une capacité d'accueil dans les prisons de 9 000 détenus<sup>1</sup>. Dans la prison de Maroua, il y a 1 470 détenus pour un établissement de 350 personnes, dont 70% sont en attente de jugement<sup>2</sup>. C'est une situation similaire à la prison de Buea, où il y a environ 2 000 détenus pour une installation de 700<sup>3</sup>. Selon la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés, le taux d'occupation était très élevé dans de nombreuses prisons, atteignant 432 % à (Nkondengui), 729 % dans la prison de Bertoua (Est), 481 % à Sangmélina (Sud) et 567 % dans la prison centrale de Kumba (Sud-ouest)<sup>4</sup>.

Le premier cas de Covid-19 au Cameroun, détecté 6 mars 2020, représentait donc immédiatement une menace pour l'univers carcéral<sup>5</sup> où la surpopulation, la promiscuité et la désuétude rendaient impossible le respect des gestes barrières et les mesures de prévention. Les organisations de la société civile ont invité les autorités à libérer les détenus afin de réduire le risque de propagation au sein des prisons<sup>6</sup>. Ce n'est qu'un mois et demi plus tard que le Président de la République a signé un décret présidentiel, le 15 avril, portant commutation et remise de peine des personnes condamnées sur l'ensemble du territoire. De même, il a fallu environ deux mois pour la mise en place de cette mesure, permettant ainsi la libération d'environ 7000 personnes au 20 juin 2020<sup>7</sup>. Par exemple, environ 1000 détenus ont été libérés de la prison centrale de New Bell à Douala<sup>8</sup>, 831 détenus ont été remis en liberté dans la région de l'Extrême Nord, et leur nombre est passé de 3 370 à 2 547 selon les

---

<sup>1</sup> Moki Edwin Kindzeka, Cameroon Covid Spread Frees Prisoners, <https://www.voanews.com/Covid-19-pandemic/cameroon-Covid-spread-frees-prisoners>, April 26, 2020

<sup>2</sup> Ibid

<sup>3</sup> Ibid

<sup>4</sup> Amnesty international, Cameroun. Les autorités doivent de toute urgence protéger du Covid-19 les personnes détenues, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/cameroon-authorities-must-urgently-protect-detainees/>, 5 mai 2020

<sup>5</sup> Communiqué de presse confirmation premier cas de Covid-19 au Cameroun, <https://www.minsante.cm/site/?q=en/content/communiqué-depresse-confirmation-premier-cas-de-Covid-19-au-cameroun>, 06 mars 2020

<sup>6</sup> OMCT & Groupe d'intervention Judiciaire, Covid-19 et prisons en Afrique : les risques de contamination sont énormes, Déclaration conjointe, <https://www.omct.org/fr/assistance-to-victims/statements/burkina-faso/2020/03/d25759/>, Genève, le 26 mars 2020

<sup>7</sup> Africa 24, Cameroun, Prévention du COVID en milieu carcéral, [https://www.youtube.com/watch?v=\\_jOlWWu97zk](https://www.youtube.com/watch?v=_jOlWWu97zk), 20 juin 2020

<sup>8</sup> . Afrique : coronavirus, la fièvre des prisons, Cameroun <https://www.prison-insider.com/articles/afrique-coronavirus-la-fievre-des-prisons#senega>

médias publics<sup>9</sup>. *“Les personnes en détention provisoire, qui représentent 58 % de la population carcérale, les prisonniers politiques anglophones, les personnes condamnées dans des affaires de stupéfiants, de mœurs ou de corruption ne sont pas concernées par ces mesures.”*<sup>10</sup>

Les données gouvernementales montrent que de nombreux prisonniers libérés ont été testés positifs une fois dehors. De nombreux détenus ont été autorisés à quitter la prison sans tests ou avant la publication des résultats de leurs tests<sup>11</sup>. Dans la prison centrale de Yaoundé, 58% des personnes testées étaient positives<sup>12</sup>. Sur 832 tests Covid-19 prélevés dans cinq prisons du Cameroun, plus de 358 se sont avérés positifs et environs 31 décès. Ces chiffres indiquent qu’au début du mois de mai, les prisonniers représentaient 16% du total des cas nationaux de Covid-19<sup>13</sup>.

Le gouvernement n’a donc pas eu les moyens nécessaires pour réagir face aux risques qui pèsent sur le milieu carcéral. Dans environs cinq prisons du pays, c’est uniquement grâce aux dons offerts après deux mois d’épidémie par des organisations internationales ou des agences onusiennes tel que le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) au Cameroun que le gouvernement a été en mesure d’améliorer sa réponse. Les dons étaient essentiellement constitués de kits sanitaires et hygiéniques, tel que des dispositifs de lavage des mains, des cartons de savon, des pulvérisateurs à dos, du gel hydroalcoolique et des cache-nez pour adultes entres autres<sup>14</sup>.

## **2. CONFLITS ARMES, CRISE POLITIQUE ET COVID-19**

Après le décret du Chef de l’État ordonnant la libération des détenus, de nombreux prisonniers de la zone anglophone n’ont pas bénéficié de cette mesure, au motif qu’ils ne seraient pas éligibles en raison de leur appartenance aux groupes séparatistes qui ont mis la sécurité du Cameroun en danger. Les prisons des régions anglophones sont pourtant surpeuplées en raison de la crise sécuritaire qui y sévit depuis 2016.

---

<sup>9</sup>.Amnesty international, Cameroun. Les autorités doivent de toute urgence protéger du Covid-19 les personnes détenues, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/cameroon-authorities-must-urgently-protect-detainees/>, 5 mai 2020

<sup>10</sup> . Afrique : coronavirus, la fièvre des prisons, Cameroun <https://www.prison-insider.com/articles/afrique-coronavirus-la-fievre-des-prisons#senegal>

<sup>11</sup> Ibid

<sup>12</sup> Ibid

<sup>13</sup> Ibid

<sup>14</sup> LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS : UN POINT D'HONNEUR SUR LES MESURES BARRIÈRE À LA PRISON PRINCIPALE DE MBALMAYO, <http://www.cndhl.cm/?q=fr/content/lutte-contre-le-coronavirus%C2%A0-un-point-d'honneur-sur-les-mesures-barrière-à-la-prison> et <http://www.cndhl.cm/?q=fr/content/riposte-contre-le-coronavirus-en-milieu-carcéral%C2%A0-remise-de-dons-dans-les-prisons-centrale>

La prison centrale de Buea, construite pour accueillir 700 personnes, compte environ 2000 détenus, dont uniquement 450 condamnés. Les prisonniers en situation de détention préventive et accusés de terrorisme et atteinte à l'autorité de l'État y sont depuis déjà quatre ans, sans jamais avoir rencontré un juge. Certaines cellules, n'ayant qu'une seule toilette et dépourvues d'accès à l'eau courante, accueillent jusqu'à 150 détenus. Cette situation s'observe aussi dans la prison de Kumba qui était construite pour 300 détenus et qui en accueille aujourd'hui 1000. A cause de la crise en cours, des mesures préventives de décongestion des prisons n'ont pas été prises et le risque de propagation du virus y reste élevé.

De même, des prisonniers politiques, comme Mamadou Mota, le vice-président du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) ainsi que 15 autres partisans n'ont pas été libérés, en dépit des appels répétés du leader de ce parti d'opposition<sup>15</sup>.

Ainsi les autorités administratives, sécuritaires et judiciaires n'ont pas eu la sérénité nécessaire pour gérer cette crise. En réalité, un nombre important de personnes en détention pour des motifs politiques auraient pu être libérées et de nouvelles personnes n'auraient pas été placées en détention si un accord de cessez-le-feu avait été signé pour mieux gérer la crise sanitaire, comme l'a demandé le Secrétaire général des Nations unies le 23 mars 2020<sup>16</sup>.

### **3. SOLUTIONS DURABLES POUR LE DEFI DE LA SURPOPULATION CARCERALE ET DE LA SANTE DES DETENUS**

#### **3.1. COVID-19 ET DETENTION PREVENTIVE : CHANGER DE PARADIGME**

Les réformes pénales de ces dernières années ont permis au Cameroun de se doter d'un cadre juridique assez riche et protecteur. Le Code de procédure pénale adopté en 2005, précisément pour régler le problème de surpopulation carcérale due au fort taux de détention préventive, contient de nombreuses dispositions avant-gardistes permettant de contrôler et limiter les abus en matière de détention.

L'article 221 limitant la durée de la détention provisoire de six à 12 mois prévoit des poursuites disciplinaires contre le juge d'Instruction qui n'ordonnerait pas immédiatement la mise en liberté de l'inculpé, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause.

---

<sup>15</sup> 4. Christian Happi, Cameroun : des prisonniers du MRC testés positifs au coronavirus à Kondengui, 11 Avril 2020, <https://actucameroun.com/2020/04/11/cameroun-des-prisonniers-du-mrc-testes-positifs-au-coronavirus-a-kondengui/?fbclid=IwAR2h0osoT5mrPh1qnte2GY8RkhQPhojjUfjSkkDS6M2usRzwZSbYsaIZM2M>

<sup>16</sup> COVID-19 : les effets de l'appel de l'ONU au « cessez-le-feu mondial », 06 avril 2020, <https://www.un.org/fr/coronavirus-covid-19-fr/covid-19-leseffets-de-lappel-de-lonu-au-«cessez-le-feu-mondial-»>

Il est pourtant évident que de nombreux mandats de détention provisoire ont expiré depuis plusieurs mois. La crise sanitaire aurait dû permettre de remettre en liberté toutes les personnes faisant l'objet de détention préventive abusive.

De même, le chapitre 5 du Code de procédure pénale est sensible à la remise en liberté, avec ou sans caution au cours de l'information judiciaire, de personnes en détention provisoire. Les articles 222 à 235 précisent la centralité du rôle du juge d'instruction dans la remise en liberté de personnes en détention. Le droit camerounais établit d'ailleurs que la privation de liberté n'est pas exclusivement liée à l'emprisonnement puisque : *"Toute personne mise en liberté sous caution est considérée comme légalement privée de sa liberté au sens des dispositions de l'article 193 du Code pénal"* (article 231, Code de procédure pénale).

Ainsi le choix du Cameroun de ne libérer que les personnes déjà condamnées pour décongestionner les prisons ne semble pas s'arrimer à son corpus juridique. Dans les prisons de NewBell et Nkondengui par exemple, les libérations représentent seulement respectivement 9% et 17,5% de la population carcérale<sup>17</sup>.

Sur le plan national au Cameroun, les mesures alternatives à la privation de liberté pendant le procès pénal existaient déjà implicitement à la phase de l'instruction préparatoire, sous la forme de mesures de surveillance judiciaire prévues par l'article 246 du Code de procédure pénale<sup>18</sup>. Malheureusement, le recours à la surveillance judiciaire est inexistant et n'a pas fait l'objet d'une grande exploitation au cours des dernières années.

Parallèlement, alors que la loi N°2016 /007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal prévoit des peines alternatives à la détention, dont le travail d'intérêt général et la sanction-réparation (article 18-1 Code pénal), les autorités judiciaires ont fait le choix de continuer à incarcérer des personnes accusées ou inculpées, y compris pour des délits mineurs. Dans certains cas, des militants du parti d'opposition MRC ont été accusés de rébellion et arrêtés pour avoir distribué des gels hydro-alcooliques et des masques à la population sans autorisation préalable des autorités<sup>19</sup>. Le choix de la détention est donc systématique là où des alternatives existent.

---

<sup>17</sup> FIACAT & ACAT Cameroun. Désengorgement des prisons au Cameroun : un décret présidentiel trop restrictif, <https://www.fiacat.org/presse/communiques-de-presse/2871-communication-desengorgement-des-prisons-au-cameroun-un-decret-presidentiel-trop-restrictif>, 23 avril 2020

<sup>18</sup> Dieudonné Soweng, « L'avènement des peines alternatives en droit pénal camerounais : contours et concours de l'une des innovations de la réforme législative du 12 juillet 2016 », Les Annales de droit [En ligne], 13 | 2019, mis en ligne le 09 décembre 2019, consulté le 20 octobre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/add/1656> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/add.1656>

<sup>19</sup> Human Rights Watch, Au Cameroun, le Covid-19 expose la face sombre du gouvernement, <https://www.hrw.org/fr/news/2020/05/14/au-cameroun-le-covid-19-expose-la-face-sombre-du-gouvernement>, 14 mai 2020



### 3.2. SANTE DES DETENUS ET PREVENTION DE L'EPIDEMIE : DES OPPORTUNITES MANQUEES

Le droit à la santé dans les prisons du Cameroun reste très précaire en dépit du cadre légal et institutionnel plutôt généreux en la matière. Tout service médical est minimal, souvent doté d'une infirmerie composée d'un ou deux membres du personnel. Les installations médicales situées dans les centres de détention n'étaient pas préparées à faire face aux impacts du Covid-19 sur les populations détenues.

Les mesures prises par le gouvernement se sont avérées lentes et inefficaces pour éviter une propagation du virus dans le milieu carcéral. Alors que l'article 32(1) du Décret N°92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, prévoit que "chaque détenu est soumis au moment de son incarcération à une visite médicale", il est manifestement apparu que les autorités judiciaires ont continué à envoyer de nouveaux prisonniers en prison sans y prévoir un dispositif de dépistage et de quarantaine<sup>20</sup>. De même, dans certaines prisons, les visites n'ont pas été suspendues pour éviter une contamination venue de l'extérieur<sup>21</sup>.

De même, le règlement pénitentiaire camerounais est l'un des rares en Afrique centrale et de l'Ouest à prévoir des dispositions pour prévenir et gérer une épidémie en milieu carcéral. L'article 33 (1) du Décret N°92-052, prévoit qu'« en cas de maladie contagieuse ou épidémique, l'autorité médicale compétente prend en accord avec le régisseur, toutes les mesures de protection et de prophylaxie nécessaires ». Pourtant, dans les prisons comme Nkondengui, certains détenus ont été obligés de couper les draps et les vieux t-shirts pour se fabriquer des masques. D'autres détenus ont bu des liquides chauds mélangés à de l'ail et du gingembre<sup>22</sup> dans le but de se soigner. Certains prisonniers ont fait savoir que les autorités administrent, sans aucun test préalable, de la chloroquine et de l'azithromycine à tous les prisonniers<sup>23</sup>.

Cette situation n'est pas surprenante au regard de la gestion des épidémies récurrentes de tuberculose dans les prisons camerounaises. Une étude réalisée en 2011 à la prison centrale de Yaoundé conclut que la prévalence et la transmission de la tuberculose conduisant parfois à des épidémies sont liées à la surpopulation

---

<sup>20</sup> 9. Franck Foute, Cameroun – Mamadou Mota : « Ceux qui pensent que le MRC va éclater se trompent gravement », <https://www.jeuneafrique.com/988062/politique/cameroun-mamadou-mota-ceux-qui-pensent-que-le-mrc-va-eclater-se-trompent-gravement/>, 26 mai 2020

<sup>21</sup> Franck Foute, Au Cameroun, les prisons sous pression face à la menace du coronavirus, <https://www.jeuneafrique.com/916780/societe/au-cameroun-les-prisons-sous-pression-face-a-la-menace-du-coronavirus/> 27 mars 2020

<sup>22</sup> Ibid

<sup>23</sup> Franck Foute, Cameroun – Mamadou Mota : « Ceux qui pensent que le MRC va éclater se trompent gravement », <https://www.jeuneafrique.com/988062/politique/cameroun-mamadou-mota-ceux-qui-pensent-que-le-mrc-va-eclater-se-trompent-gravement/>, 26 mai 2020

carcérale et à une faible détection interne, en dépit de la mise en œuvre du programme de lutte contre la tuberculose au sein des prisons.

Ainsi les prisons camerounaises sont bien sensibles aux risques épidémiques mais n'arrivent toujours pas à les prévenir ni à les gérer efficacement. Dans le cas de la tuberculose, en dépit d'un dépistage effectué sur environ 90% des nouvelles admissions, 92% des personnes testées positives ont développé la maladie pendant le séjour en prison. Ainsi, c'est le système de routine de détection des personnes développant une tuberculose active pendant le séjour en prison qui est défaillant<sup>24</sup>. Il apparaît donc que c'est pendant le séjour carcéral que les détenus sont contaminés, notamment parce plus de 90% d'entre eux ont été confinés dans des cellules extrêmement surpeuplées avec un compagnon détenu déjà sous traitement pour tuberculose<sup>25</sup>.

20 ans, le Comité des droits de l'homme dans l'affaire Albert Womah Mukong c/ Cameroun, avait déjà établi que l'État du Cameroun avait failli à ses engagements internationaux en matière de santé des détenus. La décision du Comité s'appuyait sur le fait que les prisonniers camerounais étaient détenus dans des cellules surpeuplées de 2,7 mètres sur 1,8 mètres pour neuf prisonniers et ne bénéficiaient ni d'une alimentation ni d'installations sanitaires suffisantes<sup>26</sup>. En pleine crise sanitaire cette année, Reporters Sans frontières (RSF) a saisi le Rapporteur de l'ONU sur le droit à la santé pour le cas d'Amadou Vamouké, l'ancien directeur de télévision nationale (CRTV), qui est détenu et malade à la prison de Nkondengui, pour que sa santé soit préservée<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> J. Noeske, N. Ndi, S. Mbondi, « Contrôle de la tuberculose dans les prisons face aux conditions de confinement : une cause perdue ? L'expérience du Cameroun », [Traduction de l'article : « Controlling tuberculosis in prisons against confinement conditions : a lost case? Experience from Cameroon » in International Journal of Tuberculosis Lung Dis 2011; 15(2): 223-227]

<sup>25</sup> Idem

<sup>26</sup> Comité des Droits de l'Homme, Albert Womah Mukong c/ Cameroun, communication n° 458/1991, 21 juillet 1994

<sup>27</sup> Cameroun : RSF saisit le rapporteur de l'ONU sur le droit à la santé pour Amadou Vamouké, <https://ifex.org/fr/cameroun-rsf-saisit-le-rapporteur-de-lonu-sur-le-droit-a-la-sante-pour-amadou-vamoulke/>, 25 mai 2020

# CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En somme, cette pandémie s'est avérée préoccupante pour l'univers carcéral en Afrique, parce que les prisons et maisons d'arrêt sont pour la plupart vétustes, construites pendant la période coloniale et avec des budgets insignifiants. La quasi-totalité des prisons étudiées n'ont pas un plan de prévention et de gestion des situations d'urgence sanitaire. Elles ne sont donc pas équipées pour faire face à une crise sanitaire ou à une épidémie qui demande un dispositif hygiénique important et un protocole de réponse efficace. D'ailleurs il est apparu que nos craintes sont confirmées dans des prisons comme celle de Lomé au Togo, de Nkondengui au Cameroun ou de Ndolo en République Démocratique du Congo, où des centaines de prisonniers ont été contaminés et quelques dizaines sont morts.

Pourtant en étudiant les cadres juridiques de ces pays, on s'aperçoit qu'il est possible de réduire de manière considérable la population carcérale et d'améliorer la santé des prisonniers. Dans les pays comme la Côte d'Ivoire ou le Sénégal, la population carcérale aurait pu être réduite d'environ 50%, si le Ministère public avait pris plus d'initiatives efficaces.

Au lieu de cela, les mesures de libération des prisonniers ont été exclusivement prises par de nombreux chefs d'État africains, dont la compétence se limite à des grâces et amnisties de détenus déjà condamnés, représentant très souvent moins de 30% de la population carcérale. Le problème de fond de la surpopulation dans les prisons africaines, due à un nombre très élevé de personnes en détention préventive et très souvent pour des « délits mineurs », demeure donc inchangé. Il appartient alors aux magistrats de faire tout le nécessaire pour compléter ces mesures prises par le pouvoir exécutif. Il est possible d'organiser des audiences foraines au sein même des prisons pour régler un nombre élevé de dossiers oubliés dans le labyrinthe judiciaire. Dans plusieurs cas de « délits mineurs », dont la peine n'excède pas trois ans, les poursuites peuvent être purement et simplement abandonnées.

De même, en revisitant l'ensemble des règlements pénitentiaires des pays étudiés dans ce rapport, on s'aperçoit qu'un faible intérêt est accordé à la santé des détenus, notamment en période d'urgence. Parfois, en dehors des dispositions constitutionnelles d'ordre général, il n'est rien dit sur les obligations de l'État en matière de préservation de la santé des personnes en détention. Lorsque ces droits sont protégés, ils font l'objet d'une disposition laconique qui ne prend pas en compte les réalités locales. Pourtant les traités internationaux sont assez clairs sur les obligations internationales des États de protéger la santé et la dignité des détenus. La jurisprudence des organes de traités régionaux et internationaux a été assez éloquente sur cette question. La Commission africaine des droits de l'homme et des

peuples a estimé à ce sujet que « la responsabilité du gouvernement est renforcée dans les cas où un individu est sous sa garde et donc quelqu'un dont l'intégrité et le bien-être dépendent entièrement des actions des autorités. L'État a une responsabilité directe dans cette affaire »<sup>28</sup>.

Nous recommandons aux États de :

**Mesures urgentes :**

- Sensibiliser aux mesures barrières simples pour préserver la santé des détenus face au Covid-19 ;
- Encourager le développement de solutions endogènes par la production de cache-nez et de solution antiseptique dans les ateliers des lieux de détention ;
- Mettre en place un dispositif de dépistage permanent des nouveaux détenus et de manière générale de tous les détenus et du personnel de l'administration pénitentiaire lorsqu'ils ont des symptômes ou lorsqu'ils le sollicitent ;
- Prendre des dispositions urgentes pour la prise en charge médicale et psychologique de tous les détenus testés positifs dans les prisons civiles ;
- Communiquer régulièrement sur l'évolution de la situation dans les prisons civiles et militaires, ainsi que dans tous les autres lieux de détention ;
- Faciliter la mise en place de groupes ad hoc des organisations de la société civile pouvant continuer à effectuer les visites des lieux de détention pendant la crise ;
- Suspendre le recours à la détention préventive pendant la crise sanitaire et libérer les détenus poursuivis pour des délits mineurs, passibles de peines de prisons inférieures à deux ans ;
- Envisager toutes les mesures urgentes pour décongestionner les prisons ; Prendre des mesures pour libérer les détenu.e.s ayant purgé la moitié de leur peine, ceux et celles qui sont dans la tranche d'âge à risque (plus de 65 ans) ; et ceux et celles ayant d'autres formes de vulnérabilité ;
- Prendre des mesures pour construire des parloirs vitrés afin de rétablir dans les plus brefs délais les visites des avocats et celles des familles dans les lieux de détention, en priorité pour les détenus les plus vulnérables

**Mesures structurelles et réformatrices :**

- Développer des stratégies nationales, notamment judiciaires, pour lutter contre la surpopulation carcérale ;

---

<sup>28</sup> International Pen, Constitutional Rights Project, Interights on behalf of Ken Saro-Wiwa Jr. and Civil Liberties Organisation v. Nigeria, <https://www.refworld.org/cases,ACHPR,3ae6b6123.html>

- Installer dans tous les lieux de privation de liberté des moyens de communication téléphoniques et électroniques lorsqu'ils sont possibles, afin de maintenir le lien familial, notamment dans les établissements correctionnels pour mineurs ;
- Réformer la justice pénale avec une référence particulière aux questions de la détention provisoire, des maladies mentales, des mineurs, des peines alternatives et de la promotion des droits de droits humains et des meilleures pratiques dans les conditions carcérales ;
- Encourager l'application effective du Plan d'Action de Lilongwe pour l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique, afin de permettre des procès équitables et rapides ;
- Veiller à ce que les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes et que les agents responsables de ces actes soient effectivement poursuivis et condamnés ;
- Sanctionner les auteurs des actes de torture, traitement cruels, inhumains et/ou dégradants en les déférant devant les juridictions compétentes ;
- Développer et divulguer des plans de préparation et de gestion des catastrophes et des épidémies dans les prisons afin d'améliorer la prévention et la qualité de la réponse sanitaire ;
- Augmenter les ressources financières et matérielles adéquates pour permettre aux procureurs de mener à bien le processus de poursuites avec efficacité et efficacité ;
- Créer et équiper des Mécanismes nationaux de prévention de la torture afin de leur permettre de surveiller les conditions de détention dans les prisons ;
- Développer des systèmes informatisés de gestion des dossiers judiciaires afin qu'ils deviennent des mécanismes efficaces et précieux pour suivre et gérer l'avancement des procès à la fois sur une base individuelle et globale ;
- Développer des mécanismes informatisés et technologiques de surveillance judiciaire afin de permettre la comparution libre de personnes en conflit avec la loi lorsqu'elles ne représentent pas un danger ;
- Adopter ou modifier les lois portant régime pénitentiaire qui permettent la création d'un département en charge de la gestion des crises sanitaires en milieu carcéral.



Cette activité est réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne et du Département fédéral suisse des affaires étrangères, du Ministère des affaires étrangères du Danemark, du département des affaires étrangères de l'Irlande et de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations unies et des autres Organisations internationales à Genève. Le contenu de cette activité relève de la seule responsabilité des organisations organisatrices et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne et du Département fédéral suisse des affaires étrangères, du Ministère des affaires étrangères du Danemark, du département des affaires étrangères de l'Irlande et de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations unies et des autres Organisations internationales à Genève.

